

PRÉFÊT DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE
L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT
NOUVELLE-AQUITAINE

Pau, le 06/04/2017

UNITÉ DÉPARTEMENTALE DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Installations Minières
Déclaration d'arrêt définitif de travaux miniers - Rapport proposant un
arrêté dit « Premier donné acte »

Objet : Concession de Lacq – Déclaration d'arrêt définitif de travaux miniers (DADT) des puits LA125 et LA128 et du réseau de collectes associé

Pièce jointe : Projet d'arrêté dit « Premier donné acte »

**

I – RAPPEL

Par arrêté du 10 octobre 2014, les concessions de Lacq ont été mutées au profit de la société Geopetrol SA. Le cédant, à savoir Total Exploration et Production France (TEPF), s'est engagé à finaliser l'abandon des puits et installations de surface non cédés à Geopetrol et explicitement désignés dans les dossiers de mutation. C'est dans ce contexte que la société RETIA, dans le cadre de sa mission de maîtrise d'ouvrage déléguée pour le compte de TEPF, a adressé à la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le 15 septembre 2016, une déclaration d'arrêt définitif de travaux miniers (DADT).

Cette déclaration est faite au titre de l'article L163-1 et suivants du code minier et de l'article 43 du décret n°2006-649 du 2 juin 2006 relatif aux travaux miniers, aux travaux de stockage souterrain et à la police des mines et des stockages souterrains. Elle concerne les puits LA125 et LA128 et le réseau de collectes associé jusqu'au manifold M2 (manifold exclu de la DADT).

Le dossier de déclaration visé en objet a été jugé recevable le 25 octobre 2016.

II – CONSULTATION

En application de l'article 46 du décret n°2006-649 du 2 juin 2006, la préfecture a procédé à la consultation du Maire de la commune de Lacq-Audéjos et des services suivants : DDTM, ARS, DRAC, autorités militaires de zone.

Résultats :

- par courrier du 23 décembre 2016, l'ARS a fait part de plusieurs remarques sur la pollution du site en indiquant notamment qu'il convenait de développer l'évaluation des risques sanitaires après travaux par le biais des cultures et conclut que les zones présentant des teneurs en hydrocarbures totaux supérieures à 500 mg/kg et non prévues d'être traitées par l'exploitant devraient l'être au même titre que les zones qui feront l'objet d'une excavation et d'un traitement hors site ;
- par courrier en date du 7 novembre 2016, le conservateur régional de l'archéologie adjoint a indiqué que le dossier ne nécessite pas la mise en œuvre de mesures archéologiques préventives ;
- par courrier électronique en date du 19 décembre 2016, l'Établissement du Service d'Infrastructure de la Défense (ESID) de Bordeaux a déclaré n'avoir aucune observation particulière concernant ce dossier ;
- absence de réponse de la part du service gestion, police de l'eau de la DDTM ;
- absence de réponse de la part du conseil municipal de la commune de Lacq.

III – CONCLUSION ET PROPOSITION DE LA DREAL

Les réponses et précisions sur ce dossier ont été apportées à l'ARS. La consultation des autres services n'a pas appelé de remarque particulière. Conformément à la circulaire du 27 mai 2008 relative aux modalités d'application des ex articles 91 à 93 du code minier et 43 à 50 du décret n°2006-649 du 2 juin 2006, l'absence de réponse des services de la DDTM et du conseil municipal de la commune de Lacq dans les délais impartis vaut avis favorable.

En application de l'article 46 du décret 2006-649 du 2 juin 2006, nous proposons à Monsieur le Préfet de prendre acte de la déclaration d'arrêt définitif de travaux miniers citée en objet. Nous lui soumettons à cette fin le projet d'arrêté ci-joint qu'il convient de communiquer à la société GEOPETROL, copie TEPF, pour positionnement avant signature.

Nous rappelons, qu'en application de l'article 46 précité, Monsieur le préfet dispose d'un délai de 6 mois à compter de la réception du dossier complet soit le 15 mars 2017 pour prescrire les mesures additionnelles. À défaut de prescription, l'exploitant procède à l'arrêt des travaux dans les conditions prévues par sa déclaration.

Nous précisons, qu'en application de la circulaire du 27 mai 2008, une première version du projet d'arrêté a été transmise à l'exploitant le 20 janvier 2017 afin de lancer les discussions sur les mesures additionnelles demandées dans l'attente des résultats de la consultation des services et du maire. Ce projet d'arrêté et notamment les prescriptions concernant les objectifs de dépollution ont fait l'objet d'échanges avec TEPF et d'un retour de leur part par courrier électronique le 2 mars 2017. Par conséquent, nous estimons que l'exploitant a disposé d'un délai compatible avec le délai d'un mois fixé à l'article 46 pour présenter ses observations. Aussi, nous proposons que l'exploitant GEOPETROL se positionne officiellement sur la version finale de l'arrêté dans un délai d'une semaine afin que Monsieur le préfet puisse prescrire tout ou partie des mesures additionnelles dans les délais impartis.

L'arrêté dit « Premier donné acte » conduira, après procès verbal de récolement des travaux, à l'arrêté dit du « deuxième donné acte » lequel mettra fin à l'application de la police des mines.

L'ingénieur de l'industrie et des mines,

Vu et transmis avec avis conforme,
la Cheffe de la Division Mines et Après-Mines,